

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BLOIS**

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BLOIS

Affaire : **HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR
L'EGALITE**, agissant poursuites et diligences de sa Présidente Madame Jeannette
BOUGRAB/Société ✕

Ordonnance du : **07 Décembre 2010**
RG N° **10/02385**
Minute N° **10/00374**

ORDONNANCE DE REFERE

Rendue le sept Décembre deux mil dix
Par Laure Aimée GRUA, Vice-Présidente,
Assistée de Christelle BAILLY, Faisant fonction de greffier

ENTRE

DEMANDERESSE

**HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR
L'EGALITE (HALDE)**, agissant poursuites et diligences de sa Présidente Madame
Jeannette BOUGRAB

11 rue Saint Georges
75009 PARIS

représentée par Me Annie MOREAU, du Cabinet MOREAU-DESMICHELLE avocat au
barreau de PARIS

ET

DEFENDERESSE

Société ✕

représentée par Me Michel SEPTIER, avocat au barreau de PARIS

GROSSE + EXP : Me Annie MOREAU, Me Michel SEPTIER
COPIE DOSSIER

OBJET DU LITIGE

Par acte d'huissier délivré le 9 septembre 2010, la HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ (la HALDE) a fait assigner la : **X**, sur le fondement des articles 5 et 9 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, de l'article 30 du Décret n°2005-215 du 4 mars 2005, de l'article 145 du Code de procédure civile et de sa délibération du 5 juillet 2010, pour voir :

- enjoindre à celle-ci de lui communiquer les pièces et documents suivants :
 - > la copie du dossier personnel de **Y**, incluant tout élément relatif à son recrutement, sa classification, sa rémunération, l'appréciation de son activité professionnelle ainsi que les différents postes occupés dans l'entreprise depuis son embauche,
 - > les fiches des postes occupés par **Y**
 - > la copie du dossier personnel de **Z**, incluant tout élément relatif à son recrutement, sa classification, sa rémunération, l'appréciation de son activité professionnelle ainsi que les différents postes occupés dans l'entreprise depuis son embauche
 - > les fiches des postes occupés par **Z**
 - > la copie des dossiers personnels de Messieurs **A, B, C, D, E, F, G, H, I**, incluant tout élément relatif au recrutement, à la classification, à la rémunération, à l'appréciation de l'activité professionnelle ainsi que les différents postes occupés dans l'entreprise depuis l'embauche,
 - > la copie de leurs trois derniers bulletins de salaire,
 - > la liste des salariés de l'entreprise ayant occupé les fonctions de VRP depuis l'année 1995,
- condamner la citée à fournir ces documents sous astreinte de 200 Euros par jour à compter du septième jour de la décision,
- condamner la citée à lui verser une indemnité de procédure de 1.500 Euros.

Elle expose avoir été saisie d'une réclamation d' **Y**, entrée au service de la société **X** société vendant des menuiseries et matériaux PVC, le 6 juin 1995 en qualité de représentante, qui estime avoir été victime d'une différence de traitement en matière salariale en raison de son sexe pour les motifs suivants :

- lors de l'embauche, l'employeur lui a signifié que la part fixe, 610 Euros, du salaire avait été supprimée, "afin de motiver les nouveaux VRP", la rémunération étant constituée d'une part variable correspondant à 8% du montant des ventes ; que cependant, **Z** embauché en juin 1999 au même poste, a bénéficié d'une part fixe de rémunération de 610 Euros, en sus de la part variable,
- l'employeur lui a demandé de travailler six heures de plus par semaine que son collègue et ce, sans rémunération supplémentaire, étant précisé qu'elle était la seule femme de l'entreprise.

La **X** répond qu'il est prétendu qu' **Y** aurait perçu un salaire inférieur à celui qu'elle aurait eu si elle avait été de sexe masculin et considère que la demande est liée à un litige qui relève de la compétence prud'homale.

Elle soulève l'incompétence de la présente juridiction au profit du Conseil de Prud'hommes de BLOIS.

Subsidiairement, elle demande de :

- constater que la HALDE ne verse au débat aucune pièce justifiant ses allégations de discrimination,
- enjoindre à celle-ci de communiquer tous les documents remis par **Y**, sous astreinte de 200 Euros par jour.

A titre infiniment subsidiaire, elle conclut à voir constater qu'elle ne s'est jamais opposée à la communication des documents réclamés et qu'elle s'engage à le faire dans un délai de trois semaines, son ancien Président, _____, auquel l'oppose une procédure judiciaire, n'ayant pas pris le soin de transférer les dossiers à son successeur, et en tout cas, au rejet de la demande et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 Euros.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 16 novembre 2010.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

1- Sur l'exception d'incompétence

Attendu qu'aux termes de l'article L.1411-1 du Code du travail, le conseil de prud'hommes règle les différends "qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail... entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient" ;

Attendu qu' _____ ancienne salariée de la _____ n'étant pas partie à la présente procédure, l'exception de compétence n'est pas fondée.

2- Sur le fond

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile, "S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé" ;

Attendu que la _____ fait plaider que la demanderesse doit produire les pièces justifiant ses demandes et un commencement de preuve des faits allégués et par ailleurs, respecter les dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile ;

Attendu cependant que la procédure prévue par l'article 145 précité pouvant tendre à l'établissement des preuves, la HALDE justifie d'un motif légitime à obtenir la communication de documents lui permettant d'apprécier l'importance des manquements imputés à l'autre partie avant d'engager une action à son encontre, sans qu'il soit nécessaire de caractériser la légitimité de la mesure au regard des différents fondements juridiques de l'action en vue de laquelle elle est sollicitée ;

Que par ailleurs, la HALDE étant une autorité administrative indépendante, et non une partie soumise au respect du principe du contradictoire, la communication des documents qu'elle détient étant soumise aux dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, elle ne saurait communiquer des documents contenant des éléments personnels à _____ documents présentant à un caractère nominatif, dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à celle-ci ;

Que le moyen de défense n'est donc pas fondé ;

Attendu enfin, que c'est à tort que la _____ sollicite un délai pour communiquer les documents en s'abritant derrière les manquements de son précédent dirigeant alors que la première demande de la HALDE est du 26 mai 2009 et que, par

télécopie du 5 juin 2009, elle avait demandé un délai au 30 septembre 2009 pour les lui adresser;

Qu'en conséquence, aucun délai supplémentaire ne lui sera accordé et la communication des documents sera ordonnée sous astreinte de 100 Euros par jour ;

Attendu qu'il ne semble pas inéquitable de laisser à la charge de la HALDE les sommes non comprises dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire en premier ressort,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la **X**

Se déclare compétent pour connaître de la demande,

Déboute la **X** de toutes ses demandes,

Enjoint à la **X** de communiquer à la HALDE les pièces et documents suivants :

> la copie du dossier personnel d'**Y**, incluant tout élément relatif à son recrutement, sa classification, sa rémunération, l'appréciation de son activité professionnelle ainsi que les différents postes occupés dans l'entreprise depuis son embauche

> les fiches des postes occupés par **Y**

> la copie du dossier personnel de **Z**, incluant tout élément relatif à son recrutement, sa classification, sa rémunération, l'appréciation de son activité professionnelle ainsi que les différents postes occupés dans l'entreprise depuis son embauche.

> les fiches des postes occupés par **Z**

> la copie des dossiers personnels de Messieurs **A, B, C, D, E, F, G, H, I**, incluant tout élément relatif au recrutement, à la classification, à la rémunération, à l'appréciation de l'activité professionnelle ainsi que les différents postes occupés dans l'entreprise depuis l'embauche,

> la copie de leurs trois derniers bulletins de salaire,

> la liste des salariés de l'entreprise ayant occupé les fonctions de VRP depuis l'année 1995,

Passé le délai de sept jours à compter de la signification de la présente décision, dit qu'une astreinte de 100 Euros par jour commencera à courir,

Laisse les dépens à la charge de la HALDE,

La déboute de sa demande d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à la date sus-indiquée.

Le Greffier

Expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef

10 DEC. 2010



4

Le Juge des référés